



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## ARRETE PREFECTORAL 2018\_DDT\_SEB\_655

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Portant prolongation de l'interdiction temporaire des  
manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du  
département de la Vienne**

La préfète de la Vienne,  
Officier de légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SEB-657 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, jusqu'au 15 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la faible pluviométrie de ces dernières semaines, et la baisse notable des débits des cours d'eau sur le département de la Vienne, avec des situations d'assecs sur les têtes de bassins ;

**CONSIDÉRANT** qu'une majorité de cours d'eau présente des débits en situation d'alerte renforcée, voire de coupure, au regard des arrêtés cadre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les manœuvres de vannes entraînent des abaissements de cours d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité publique et pour les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les manœuvres de vannes en période de basses eaux sont de nature à nuire et porter atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, et plus généralement aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

## **ARRETE**

### **Article 1er – Règles générales**

L'arrêté préfectoral 2018\_DDT\_SEB\_288 en date du 22 mai 2018, interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, est prorogé **jusqu'au 15 décembre 2018 – minuit.**

## **Article 2 – Mesures d'urgence**

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

## **Article 3 – Sanctions**

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

## **Article 4 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 5 – Droit et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **Article 6- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Les sous-préfets de Châtellerauld et Montmorillon,  
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le Président de la Fédération départementale des associations agréées de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires concernés,  
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

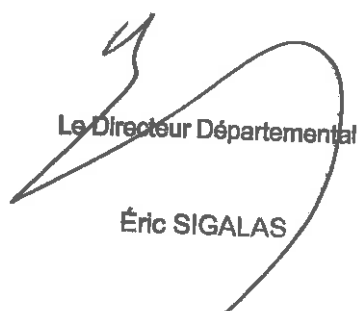
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le **25 OCT. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,

  
Le Directeur Départemental  
Éric SIGALAS